MÉTIERS VILS EN ISLAM

La tendance de l'Islam vers une égalité de principe entre les Croyants est profonde dans la doctrine et, en dépit de multiples et graves entorses, perceptible aussi dans les faits. Peut-être cependant faut-il lui reconnaître moins de force, dans la pensée comme dans l'action, qu'à la notion fondamentale de fraternité musulmane, dont les effets et les limitations, dans leur permanence comme dans leurs fluctuations, demanderaient à être étudiés de près. La révélation coranique elle-même, encline à donner la préférence devant Dieu aux plus pieux d'entre les fidèles (XLIX, 13), institue, sur le plan social, une fraternité plutôt qu'une égalité. L'esprit des réformes qu'elle entend promouvoir, en ce dernier domaine, est à la fois ferme et modéré ; si elle a contribué à briser certains cadres et à modifier certains concepts, elle est loin de partir à l'assaut de l'ordre établi. Parmi les versets qu'invoquera volontiers plus tard un conservatisme désireux de justifier et d'enraciner les inégalités sociales, le Livre énonce : « Nous les avons élevés les uns au-dessus des autres en degrés *(darajāt)*, pour que les uns prennent les autres comme serviteurs » (XLIII, 32, et cf. VI, 165). Le Coran édicte des mesures importantes en faveur de la femme ; mais il entérine son infériorité (IV, 34). Il vise à réduire l'esclavage, mais il regarde le statut servile, s'agît-il même d'esclaves musulmans, comme conforme au plan divin (XVI, 71, 75, XXX, 28). La défiance qu'il manifeste envers les Arabes nomades (p. ex. IX, 97, XLIX, 14) a pu autoriser, par la suite, des réticences à leur endroit. En revanche, la voie était ouverte, notamment par la sourate XXXIII, même si on laisse de côté toute idéologie šī'ite, à une prise en considération privilégiée du Prophète et

de la famille de celui-ci. La doctrine classique, il est vrai, qu'elle s'appuie ou non sur des « Traditions » admises comme complémentaires du Livre, n'a pas accordé une très grande place aux différences généalogiques ou sociales entre musulmans mâles de condition libre. Il n'en est que plus instructif d'observer celles qui sont retenues.

Notre attention va se concentrer, dans la présente étude, sur la disparité des professions, et principalement sur le traitement discriminatoire dont certaines d'entre elles sont victimes chez nombre de docteurs. Précisons tout de suite qu'il convient de mettre hors de question les professions qui violent, de par leur nature, les interdits coraniques frappant, outre les relations sexuelles illicites, le prêt à intérêt, la consommation du vin, les jeux de hasard : elles sont d'emblée, bien entendu, formellement condamnées. A côté d'elles peuvent être suspectes, à des degrés divers, celles qui simplement risquent de favoriser telle ou telle de ces pratiques ou d'inciter à un comportement immoral ou inhumain ; elles suscitent la méfiance des hommes de religion, ce qui ne va pas toujours sans conséquences juridiques, encore qu'elles ne puissent tomber sous le coup d'une franche interdiction ; nous en rencontrerons quelques-unes au passage, chemin faisant. Mais l'essentiel de notre recherche portera sur des professions qui n'encourent pas un pareil reproche, ou qui ne pourraient que très difficilement l'encourir, et qui néanmoins dans la pensée islamique sont traditionnellement discréditées.

Les professions en cause sont essentiellement des métiers manuels, ou qui leur sont assimilés. Cependant ce n'est point ici le travail manuel en tant que tel qui est dédaigné. La tradition religieuse musulmane, au contraire, s'efforce de le valoriser. Dans une société où l'activité économique reconnue comme supérieure et la plus honorée est celle du marchand, du négociant, non du producteur, les moralistes tentaient d'ordinaire de rehausser le rôle de l'agriculture et de l'artisanat : leur zèle insistant serait déjà révélateur d'une tension entre la théorie et le réel. Les influences šī'ites ou ṣūfies peuvent avoir joué dans ce secteur, accentué une tendance naturelle chez les penseurs. La plupart des maîtres accordaient une égale licéité aux quatre moyens fondamentaux qu'ils constataient de gagner

sa vie ou de se procurer des revenus : agriculture (et élevage), artisanat, commerce, salariat. Mais des questions de précellence entre ces grandes catégories comme à l'intérieur de chacune d'elles demeurent, que ne suffit pas à écarter la considération du caractère indispensable et de la complémentarité mutuelle des divers métiers — thème banal —, non plus que l'énumération complaisante des activités professionnelle exercées par les anciens Prophètes ou les tout premiers musulmans.

Fort suggestif est, parmi les textes anciens ou classiques, l'opuscule que l'école ḥanafite a transmis, sous le titre d'*al-Iktisāb fī-r-rizq al-mustaṭāb*, comme remontant au grand disciple direct d'Abū Ḥanīfa, Muḥammad b. al-Ḥasan aš-Šaibānī (m. 189/805), à travers le résumé dû à un élève de ce dernier, Muḥammad b. Samā'a (m. âgé en 233/847-8). Plusieurs indices incitent, à mon sens, à quelque suspicion à l'égard d'une paternité aussi haute, à moins de supposer un remaniement ultérieur (1). De toute façon, ce petit ouvrage peut être tenu pour représentatif d'une attitude moyenne qui s'est fait jour chez nombre de sunnites assez tôt : il justifie tout gagne-pain honnête, en opposition à la fois à ceux qui prônent un quiétisme ascétique et à ceux qui dévalorisent certains métiers. Les allusions coraniques au commerce, que l'on invoque en faveur de sa licéité, sont à prendre, assure-t-il, au sens propre, non au sens figuré (p. 20). Agriculture, artisanat, commerce ont été pratiqués par les grands Anciens : Adam fut agriculteur et meunier, Noé charpentier, Idrīs tailleur, Abraham marchand d'étoffes, David fabricant d'armures (Coran, XXI, 80, XXXIV, 10-11), Salomon vannier, Zacharie charpentier, Jésus vivait du filage de sa mère et parfois glanait, Mahomet fut à divers moments berger ou cultivateur, Abū Bakr était marchand

(1) Éd. Caire, 1938, 90 p. Mes motifs de suspicion quant à la paternité, ou du moins à la date de la rédaction définitive de l'ouvrage sont, outre le style et l'allure générale, les citations qui mettent en cause les Karrāmiyya (pp. 24, 68). Aḥmad b. Ḥanbal et Isḥāq b. Rāhūyeh (p. 59), les ẓāhirites (p. 78), les fuqahā' ḥanafites (p. 82), et aussi l'allusion nette que fait le grand ḥanafite du Ve/XIe siècle as-Saraḫsī, qui l'a commenté, à son caractère peut-être apocryphe (*Mabsūṭ*, t. XXX, p. 244). S. D. Goitein s'est servi de l'*Iktisāb* au cours d'un article intéressant des *Cahiers d'histoire mondiale*, vol. III, 1957, pp. 586-590, mais pour un propos différent du nôtre, et sans se poser la question d'authenticité.

d'étoffes, 'Umar et 'Uṯmān négociants en denrées alimentaires (pp. 16-18, 21-22) (1). Les « degrés » entre les hommes, auxquels réfère le Coran (voir ci-dessus), sont à comprendre essentiellement comme l'expression d'une structure de solidarité sociale, dans laquelle chacun a besoin d'autrui : le pauvre de l'argent du riche, le riche du travail du pauvre, l'agriculteur et le tisserand du travail l'un de l'autre (p. 43). L'auteur refuse, « avec la plupart des fuqahā' », de ne déclarer licites qu'en cas de nécessité les métiers que l'opinion commune taxe de « bassesse » *(danā'a)*: le blâmable, le vil, le dégradant, ce n'est pas la nature du gagne-pain, mais la malhonnêteté, la déloyauté dans l'exercice de la profession (pp. 35-36). Cependant, en dépit de ces déclarations de principe, les questions de précellence ne sont pas exclues ; il essaie de les situer sur un autre plan. Rappelant le débat, qui divisait « ses maîtres », entre le commerce et l'agriculture, il souligne que la majorité d'entre eux accorde la préférence à cette dernière comme étant d'une plus large utilité *(afḍalu... li-annahā a'ammu naf'an)* parce qu'elle renforce l'aptitude physique de l'homme à remplir ses devoirs religieux, et parce que la charité y est plus manifeste *(aṣ-ṣadaqa... aẓhar)* du fait que les animaux comme les humains en bénéficient. Le gagne-pain, ajoute-t-il, d'où est absente l'œuvre de charité *(taṣadduq)* n'a point de précellence *(afḍaliyya)*: il en est ainsi du tissage *(ḥiyāka)*, bien que celui-ci rende un service d'entraide *(ta'āwun)* pour l'accomplissement de la prière [en permettant de couvrir la nudité] (pp. 37-38).

Une hiérarchie des valeurs concernant les métiers *(ḥiraf, ṣinā'āt* ou *ṣanā'i')* subsiste ou réapparaît ainsi — contrecarrant dans une certaine mesure la tendance maîtresse vers l'égalité — dans la littérature orthodoxe des traditionnistes et des moralistes qui fleurit et s'épanouit du IIIe au Ve siècle de l'hégire. Les données, sous forme de dires attribués au Prophète ou à quelque imam, ne sont pas toutes tenues pour également authen-

(1) D'autres listes de ce genre figurent ailleurs, par exemple dans l'opuscule du ḥanbalite Abū Bakr al-Ḫallāl (m. 311/923), *Al-ḥaṯṯ 'alā t-tijāra wa-ṣ-ṣinā'a wa-l-'amal*, éd. Damas 1348 h., p. 18. Dans son *K. al-Ma'ārif*, éd. Caire 1960, pp. 575-577, Ibn Qutaiba (m. 276/889) énumère les métiers, manuels ou autres, exercés par de « nobles personnages » *(aśrāf)* au début de l'Islam.

tiques et ne jouissent pas toutes du même prestige ; elles sont quelquefois contradictoires, image de préjugés sociaux anciens ou neufs, reflet d'oppositions dans la réalité ou dans la doctrine ou encore entre la doctrine et le réel. On peut y lire des encouragements à l'agriculture ou à l'élevage, mais aussi — et quelquefois de préférence — au commerce (« les neuf dixièmes de la subsistance sont dans le commerce »), ou du moins au négoce du négociant correct et franc *(tājir ṣadūq)*, tandis que le trafic d'une loyauté douteuse est menacé des châtiments de l'Au-Delà. On peut y trouver affirmée sous le nom de tel maître ancien la supériorité, que peu de gens étaient disposés à reconnaître, de l'artisan sur le commerçant [1]. Mais d'une manière plus curieuse, plus significative encore, diverses professions précises y sont magnifiées : de nombreux textes font de la vente des étoffes *(bazz)*, que le premier calife, Abū Bakr « le Véridique » *(aṣ-Ṣiddīq)*, avait pratiquée, le commerce-roi (« en lui, les neuf dixièmes de la baraka », « s'il y avait un commerce au Paradis, ce serait celui des étoffes ») ; la vente des épices est associée parfois à cette flatteuse appréciation. Un hadith assez souvent reproduit énonce que le travail manuel des hommes vertueux est la couture [des vêtements] et que celui des femmes vertueuses est le filage [2]. Une liste d'une dizaine de métiers, en sus du commerce, est fournie par Abū Ṭālib al-Makkī (m. 386/996) et à sa suite par al-Ġazālī (m. 505/1111) comme groupant les occupations des meilleurs d'entre les premiers musulmans : ce sont, dans l'ordre plutôt bizarre où elles sont énumérées, les professions de savetier, portefaix, tailleur, cordonnier, foulon, bottier, forgeron, fabricant de fuseaux, pêcheur ou chasseur, papetier [3]. En faveur du papetier, al-Makkī a un dire d'Aḥmad b. Ḥanbal ; et il note que, d'après certains, ces hommes dont le Coran (XXIV, 37) vante l'exactitude à accomplir la Prière

(1) Abū Ṭālib Makkī, *Qūt al-Qulūb*, éd. Caire 1932, t. IV, p. 181. — Un hadith attribué au Prophète : « les plus grands menteurs sont les artisans », est déclaré faux par Ibn Abī Ḥātim, *'Ilal al-ḥadīṯ*, éd. Caire 1344 h., t. II, nº 2335.

(2) Un certain nombre de ces hadiths sur l'activité professionnelle se trouvent groupés dans le *Kanz al-'ummāl* de Muttaqī Hindī, éd. Hyderabad, t. IV (an. 1953), pp. 17 et suiv.

(3) Makkī, *op. cit.*, p. 187 ; Ġazālī, *Iḥyā'*, éd. Caire 1933, t. II, p. 76.

étaient des forgerons et des savetiers [1]. D'assez bonne heure avait couru le hadith, suspect d'ailleurs aux rigoristes : « Le meilleur de vos travaux est celui de savetier » [2]. Le désir de réhabiliter ces deux professions déconsidérées dans l'esprit de bien des fidèles est à coup sûr à l'origine de pareilles déclarations.

En contrepartie, des sentences réitérées s'acharnent à discréditer le métier de changeur, et la vente des céréales en grains ou en farine : il y a un risque d'« usure » dans la première activité, et l'autre incite à l'accaparement et à la hausse des prix d'une denrée vitale. Si un scrupuleux, nous dit-on, déconseille le commerce des linceuls, les métiers de boucher et d'orfèvre, c'est que le marchand de linceuls souhaite la mort des gens, que la boucherie endurcit le cœur, que l'orfèvrerie embellit faussement ce bas-monde par l'or et l'argent [3]. C'est également par souci de moralité religieuse que sont discrédités les tenanciers de bains publics ou les musiciens professionnels. S'il arrive que la notion de souillure soit invoquée à propos de telle occupation décriée [4], par exemple le métier de balayeur, ce n'est aucunement là le motif que les docteurs mettent en avant d'ordinaire, et ce point mérite toute notre attention : ils soulignent habituellement dans ce cas, comme dans les cas similaires, le caractère vil *(ḫasīs, danī')* du métier en cause, la bassesse (racine *sfl*) de qui s'y adonne. Ainsi en est-il, le plus souvent, de cette trilogie traditionnelle qui entérine, dans une association assez inattendue, le mépris social encouru par le tisserand, le ventouseur et le tanneur. Pour ce dernier, point n'est besoin sans doute de commentaire ; les deux autres peuvent surprendre, le premier surtout : tous deux sont plus d'une fois stigmatisés ensemble, dans la formule notamment « les gens s'équivalent *(an-nās akfā')* à l'exception du tisserand et du ventouseur » [5]. Cela requiert quelques développements.

(1) Makkī, *op. cit.*, pp. 186-187.

(2) Ibn Qutaiba, *K. ta'wīl muḫtalif al-ḥadīṯ*, éd. Caire 1326 h., le dénonce comme apocryphe.

(3) Makkī et Ġazālī, *loc. cit.*

(4) Incidemment, Ġazālī, *loc. cit.*

(5) La formule en tant que hadith est regardée comme apocryphe par Ibn Qutaiba, *loc. cit*

Le ventouseur, scarificateur ou phlébotomiste, qui pose des ventouses ou opère des saignées, est le *ḥajjām ;* c'est fréquemment le même personnage qui fait office de barbier. Des hadiths attribués au Prophète, bien attestés à partir du IIe siècle de l'hégire, condamnent le gain ou salaire *(kasb, ijāra)* du ventouseur. Il est des versions qui l'englobent dans la même réprobation que le prix du chien et le salaire de la prostituée. Pourquoi cette défaveur ? Le métier a son incontestable utilité, et il ne paraît impliquer par lui-même aucune infraction aux lois de l'Islam. Certains docteurs se sont ingéniés à découvrir dans sa pratique ancienne des traits islamiquement critiquables : ce serait pour les uns le fait que le prix n'aurait pas été fixé à l'avance, pour les autres la coutume préislamique suivant laquelle ceux qui opéraient des saignées auraient vendu le sang à des tiers, or la vente du sang est interdite par un hadith (1). Mais ces justifications font figure d'être tardives et forcées (2), outre que la première est discutable en droit musulman ; elles n'ont guère eu, au total, la faveur des ulémas. Il semble que l'explication soit à chercher dans une autre voie, qui tienne compte essentiellement d'un dédain social traditionnel et qui s'approche de l'indication fournie par des auteurs médiévaux, sur la foi d'une tradition anonyme, selon quoi les Coréïchites d'avant l'Islam se seraient crus déshonorés de percevoir un salaire de *ḥajjām* (3). Il faut reconnaître, malheureusement, qu'on en est réduit aux hypothèses. Si l'on suppose, pour remonter à un passé lointain, des conceptions vraiment archaïques, on risque qu'elles n'aient plus eu cours, du moins au niveau de la conscience, dans les débuts de l'Islam. Faut-il penser qu'à cette époque, ou peu auparavant, le métier de ventouseur était au Hedjaz une occupation d'esclave ? De forts indices existent en ce sens — les données mêmes de plusieurs hadiths —, tandis qu'au IIe siècle, peut-être au Ier, un « souk des *ḥajjāmīn* » à

(1) Voir notamment Bājī, *Muntaqā* (sur le *Muwaṭṭa'* de Mālik), t. VII, p. 299, et Ubbī, *Commentaire sur Muslim,* t. IV, p. 251.

(2) L'allusion au sang versé (voir aussi à la page suivante), si elle recouvre un tabou originel, a pris une forme artificielle, indice probable de conceptions déviées ou évoluées.

(3) Bājī, *op. cit.*, p. 298.

Médine n'a pas l'air tenu spécialement par des esclaves [1]. Il ne serait pas absurde d'imaginer que précisément dans une période de transition, durant laquelle ce travail d'abord servile serait passé de plus en plus aux mains d'hommes libres, certains eussent tenu à dénoncer avec force son originelle vilenie.

Sans avoir à contredire nécessairement cette vue séduisante, mais nullement prouvée, nous devons observer que le ventouseur-phlébotomiste avait eu ailleurs dans le Proche-Orient, bien avant l'Islam, une fâcheuse réputation. Le Talmud, dès la rédaction de la Michna, cite côte à côte les professions de scarificateur-phlébotomiste *(gārā')*, tenancier ou garçon de bains, tanneur [2], comme empêchant d'accéder aux fonctions suprêmes qui étaient la royauté ou le grand-pontificat. Particulièrement notable est le commentaire qui s'ensuit : « Pour quelle raison ? Ce n'est point qu'ils soient impurs, mais parce que leur métier est vil *(zīl)* » [3]. Le Talmud assure que dix choses sont reprochées au *gārā'* : démarche arrogante, air insolent, manière impolie de s'asseoir, avarice, cupidité, « il mange beaucoup, il évacue peu, il est suspect de fornication, de vol, de meurtre » ; entendez, d'après le commentaire subséquent, qu'il arrive que les femmes volent leur mari à son profit, ou qu'il cause la mort du patient en ne le saignant pas assez [4]. Dans la même page, le barbier *(sappār)*, distingué nommément du scarificateur, est montré lui aussi comme une sorte de brigand dont le contact avec les femmes est fort suspect. Il est donc bien probable que dans le monde des Sassanides, qui a vu la fixation définitive du Talmud, ceux que l'arabe appelle *ḥajjāmīn* étaient mal vus d'un large public, et qu'on accusait — rationa-

(1) Bājī, *loc. cit.*

(2) *Qiddūšīn* 82a. — Le rapprochement qui s'impose entre cette liste et les conceptions musulmanes a été déjà fait par Goldziher dans son important article *Die Handwerke bei den Arabern*, *Globus* an. 1894, t. LXVI, pp. 203-205 ; mais il y passe sous silence les explications fournies par le Talmud.

(3) Un peu plus loin, *Qiddūšīn* 82b, est exprimée l'opposition entre artisanat inférieur *(ummānūt pegūmā)* et artisanat supérieur *(ummānūt me'ullā)*.

(4) « Meurtre » étant dit « effusion de sang » *(šefīḥūt damīm)*, on penserait à priori que c'est par excès ; le commentaire précise que c'est par insuffisance (« s'il tire moins d'un quart ») : cette explication est-elle « secondaire » ? Je n'ose en décider.

lisation ou non d'un sentiment archaïque ? — leur manière déplaisante de se comporter. Le moraliste ar-Rāġib al-Iṣfahānī (m. 502/1108) nous offre vraisemblablement, dans ses informations qui ne sont pas à prendre au pied de la lettre, un écho attardé de leur situation ancienne en territoire persan : « Chosroès, écrit-il, confisquait leurs biens tous les sept ans, déclarant qu'ils sont pétulants une fois enrichis » (1). Point question ici, on le remarquera, d'esclavage ; mais l'idée commune de vilenie recouvre sans doute des processus au moins partiellement analogues ; et il se peut au reste que plus tard, sous l'Islam, des facteurs divers se soient rejoints et combinés.

Les maîtres de l'Islam, pour la plupart, ont souhaité réduire, voire annuler, la condamnation du gain du *ḥajjām* ; très peu d'entre eux entendaient frapper la profession d'une interdiction absolue *(taḥrīm)*. Il leur était loisible, pour minimiser la portée des hadiths de prohibition, d'en discuter les termes dans leurs versions dissemblables (2), ou mieux encore de faire appel à d'autres hadiths exploitables dans le sens de la légitimité : des Traditions se sont répandues, en effet, d'après lesquelles le Prophète lui-même ne laissait pas de préconiser la *ḥijāma* comme thérapeutique et ne dédaignait pas de recourir, lorsque besoin était, aux services rémunérés d'un *ḥajjām*. Sur ces bases complexes, l'ingéniosité des docteurs s'est exercée (3). Pour quelques-uns, la prohibition d'abord énoncée a bien pu être ensuite abrogée ; pour d'autres, elle ne visait qu'une circonstance particulière, l'impureté d'un opérateur déterminé. Pour d'autres encore, la défense demeure mais mitigée : le gain du *ḥajjām* est seulement « désapprouvé » *(makrūh)*. Parmi ces partisans de la

(1) Rāġib Iṣfahānī, *Muḥāḍarāt al-udabā'*, s. l. n. d., t. I, p. 286. — Je n'ose faire état d'une indication du pseudo-Jāḥiẓ, *K. al-Tāj*, éd. Caire 1914, p. 24, d'après laquelle, dans l'État sassanide, était exclu de la troisième classe, avec d'autres réprouvés, « le fils d'artisan de bas étage *tel que* tisserand ou ventouseur » (la trad. Pellat, Paris 1954, p. 52, est presque identique) ; car l'exemple pourrait bien être de l'auteur musulman.

(2) Par exemple *ḫabīṯ*, *šarr*, *suḥt*, qu'on refuse alors de prendre dans leur sens le plus défavorable.

(3) Sur les interprétations discordantes des docteurs à partir des hadiths, on consultera notamment Ibn Rušd (Averroès), *Bidāya*, éd. Caire 1952, t. II, p. 223, et Šaukānī, *Nail al-auṭār*, éd. Caire 1952, t. V, pp. 300-302.

« désapprobation », il en est qui la limitent à l'homme libre ; ils tirent argument de ce que dans un hadith le Prophète répond à un Compagnon, Muḥayyiṣa b. Mas'ūd qui, intéressé à la chose en tant que patron d'un ventouseur, l'interrogeait là-dessus avec insistance : « Nourris-en tes esclaves ». Telle semble avoir été l'opinion d'Aḥmad b. Ḥanbal : aurait-il de la sorte retrouvé, ou perpétué, la signification historiquement exacte de l'interdit ? Cependant, dans sa propre école comme dans les autres écoles sunnites, la solution dominante est celle de la licéité pour tous, par considération de l'intérêt commun et par refus d'admettre que ce qui serait religieusement permis à l'esclave ne le serait pas pour l'homme libre [1] ; il est seulement préférable pour ce dernier, dans la ligne que traçait déjà aš-Šāfi'ī [2], de ne pas choisir proprio motu cette profession décriée *(danī'a)* et de s'abstenir de tirer profit comme patron du gain d'un *ḥajjām*. Relevons qu'un mouvement au moins partiel vers la réhabilitation des *ḥajjāmīn* est sensible à travers un Rāġib al-Iṣfahānī, qui s'est complu à reproduire des anecdotes favorables à un certain nombre d'entre eux [3].

Plus surprenante peut-être encore que la réprobation dont risquait d'être victime le ventouseur-phlébotomiste est celle dont la tradition menace, conjointement, le tisserand *(ḥā'ik)*. Encore moins, pour lui, peut-il s'agir en principe de souillure ; et, islamiquement parlant, aucun motif n'est saisissable a priori. Qu'au IIe siècle de l'hégire le tissage soit demeuré chez les Arabes besogne de femme ou d'esclave, comme Goldziher l'a fait valoir [4], est une explication recevable : le phénomène pourrait être regardé comme similaire de ce que nous avons

(1) Ibn Qudāma, *Muġnī*, éd. en 9 vol., t. V, p. 492.

(2) Šāfi'ī, *Iḫtilāf al-ḥadīṯ*, t. VII, p. 344 bas.

(3) Rāġib Iṣfahānī, *op. cit.*, pp. 285-286 : entre autres traits il est rapporté qu'un *ḥajjām* nommé Abū Ṭaiba (lire ainsi), après avoir soigné le Prophète, a bu son sang, le mêlant de la sorte au sien, ce qui lui aurait permis de s'allier ensuite par mariage à des grands.

(4) *Loc. cit.* — Hérodote, II, XXXV, avait noté avec étonnement qu'en Égypte c'étaient les hommes qui s'adonnaient au tissage dans les maisons. Il relevait aussi une particularité technique dans la façon de tisser. Pline l'Ancien, VIII, XLVIII, signale un important perfectionnement technique à Alexandrie. Nous savons d'autre part, par ce qui se passe sous nos yeux, que le tissage masculin peut différer du tissage féminin par le « métier à tisser » même qui est employé.

supposé pour le ventouseur, et la comparaison serait encore plus étroite si l'on se prenait à penser que, la profession étant exercée sous les yeux des Arabes de plus en plus par des hommes libres, une réaction psycho-sociale a pu enfler chez eux la vague du mépris ; l'association du ventouseur et du tisserand dans la même formule dépréciative se comprendrait mieux. Quoi qu'il en soit, un contraste s'affirme dans les données relatives à la condition matérielle et à l'attitude de l'un et de l'autre dans le monde préislamique proche-oriental. Nous avons constaté que le premier se voyait reprocher dans certains milieux son insolence et son enrichissement. Au second les qualificatifs de pauvre et d'humble s'accoleraient au contraire facilement. Dans un pays de longue date gros producteur d'étoffes comme l'Égypte, sa situation à travers les âges antiques est misérable. En compagnie, il est vrai, d'autres artisans mal lotis, on nous le montre dès la haute époque pharaonique travaillant dur pour gagner une maigre pitance dans l'atelier où « il est plus mal qu'une femme, accroupi, sans air » (1). Le travail de l'ouvrier tisserand au-dessous du tarif dut être interdit par un édit d'Evergète II (IIe siècle avant l'ère chrétienne) (2). Le perfectionnement de la technique qui amenait un accroissement de la production, l'organisation étatique ou « capitaliste », la fabrication de tissus de luxe d'un prix élevé n'ont assurément pas, des siècles durant, profité à la masse des travailleurs (3). Le moyen âge musulman ne semble pas avoir modifié partout ni du premier coup cet état de choses : au début du IIIe siècle de l'hégire, les tisserands coptes du Delta, sous la dépendance des courtiers officiels et des marchands, se plaignaient de ne pas gagner « le pain de leur bouche » (4). Sans doute en allait-il de même ailleurs. Ar-Rāġib al-Iṣfahānī fait répondre par un docteur anonyme à un tisserand qui lui demandait quel travail faire pour s'humilier : « Il n'est

(1) Moret, *Le Nil et la Civilisation égyptienne*, Paris 1926, p. 312 ; Jaccard, *Histoire sociale du travail, de l'antiquité à nos jours*, Paris 1960, p. 32.

(2) Glotz, *Le travail dans la Grèce ancienne*, Paris 1920, p. 424.

(3) Sur les réquisitions et livraisons à prix fixe auxquelles étaient soumis les tisserands en Égypte sous Aurélien (270-276 de l'ère chrétienne), voir Rostovtzeff, *The social and economic History of the Roman Empire*, Oxford 1957, p. 486.

(4) Mez, *Die Renaissance des Islams*, Heidelberg 1922, pp. 433-434.

pas de besogne plus humble que la tienne ; tiens t'y donc ». Et le moraliste poursuit en commentant le sobriquet « Ventre-vert », qui convient, dit-il, au tisserand parce que celui-ci est réduit à se nourrir de légumes verts (1). Aujourd'hui encore, dans le Sahel de Tunisie, l'insulte monte aux lèvres : « tisserand fauché, noueur de fils » *(ḥūkī mezlūṭ rabbāṭ ḫuyūṭ)* (2). Mais la deuxième partie de cette formule populaire, si on l'interprète en référence au maléfice bien connu des nœuds (il n'est pas absent du Coran, CXIII, 4), ne nous aide-t-elle pas à entrevoir un motif archaïque, que ne dévoilent pas les explications des docteurs ?

Un avilissement aussi durable, par sa fatalité apparente, appelait une justification religieuse qui n'a pas fait défaut et qui peut-être a contribué longtemps à son tour, avec la déclaration stigmatisante d'où nous sommes partis, à la persistance de cette misère et de ce mépris (3). On a prêté à 'Alī, gendre du Prophète, des propos très durs sur les tisserands : ils sont de la suite de Satan, leur fréquentation est néfaste et fait participer à la malédiction dont ils sont l'objet pour avoir uriné dans la cour de la Ka'ba, volé les sandales du Prophète, le turban de Jean-Baptiste, la besace de Ḫiḍr, le fuseau de Sara, un poisson de la poêle de 'Ā'iša, et pour avoir égaré Marie, mère de Jésus (4). Cette dernière accusation est accueillie par des maîtres de l'importance d'Abū Ṭālib al-Makkī et d'al-Ġazālī (5) ; elle était déjà,

(1) Rāġib Iṣfahānī, *Muḥāḍarāt*, pp. 284-285. — Dans un autre de ses ouvrages, *K. aḏ-ḏarī'a ilà makārim aš-šarī'a*, éd. Caire 1324 h. (dont G. Vajda a bien voulu me prêter un exemplaire), le même auteur expose des conceptions plus personnelles que dans ses *Muḥāḍarāt* sur la société humaine et les classes sociales : il insiste sur l'idée que la différenciation sociale et économique est voulue telle qu'elle est par Dieu : la satisfaction de soi et le dédain d'autrui, la pauvreté, la crainte sont les ressorts psychologiques de l'ordre économique ; s'il n'en était ainsi, s'exclame-t-il, qui se serait fait tisserand, ventouseur, tanneur ou balayeur ?

(2) Sur le sens de *mezlūṭ*, voir W. Marçais, *Textes arabes de Takroûna, Glossaire*, t. IV, Paris 1959, pp. 1686-87.

(3) L'accusation de stupidité ou de faiblesse d'esprit portée parfois contre les tisserands (p. ex. *Iḥyā'*, t. II, p. 76) me paraît une tentative d'excuser ce mépris plutôt qu'une véritable explication. Si elle s'avérait fondée en quelque mesure, il y avait dans cette dégradation, plus qu'une cause, un résultat.

(4) Rāġib Iṣfahānī, *Muḥāḍarāt*, t. I, p. 284 ; Goldziher, *loc. cit.*

(5) *Qūt al-Qulūb*, t. IV, p. 201 ; *Iḥyā'*, t. II, p. 76 ; Hayek, *Le Christ de l'Islam*, Paris 1959, p. 181.

avant eux, dans le répertoire sunnite du IIIe/IXe siècle, puisqu'elle figure au *Musnad* d'Aḥmad b. Ḥanbal (1) ; et elle revêt la forme d'une tradition (non-Prophétique) dont la chaîne passe par d'illustres transmetteurs de hadiths du IIe/VIIIe siècle, Sufyān b. 'Uyaina et al-Laiṯ [b. Sa'd]. Marie, est-il rapporté dans le *Musnad*, cherchant Jésus, demanda son chemin d'abord à un tisserand, qui l'égara : elle invoqua Dieu contre lui, — puis à un tailleur, qui la renseigna correctement : elle invoqua Dieu en sa faveur. Chez al-Makkī et al-Ġazālī, qui ne racontent que la première partie de l'épisode, des tisserands *(ḥāka)* remplacent le tisserand unique (pour justifier sans doute que cette sanction peu charitable atteigne toute la corporation), et les termes de la malédiction se précisent : « O mon Dieu, ôte la bénédiction de leur gain, fais-les mourir pauvres, et rends-les méprisables aux yeux des gens ! » Cette prière, ajoutent les textes, fut exaucée. Retenons que l'accent est mis sur la pauvreté persistante de ce malheureux corps artisanal. Quant à la source du récit qui n'est probablement pas une invention musulmane, on est fondé à la chercher dans la littérature évangélique apocryphe d'où sont passés en arabe tant de dires de Jésus ou de traits le concernant (2) ; mais, à ma connaissance, dans l'état actuel de notre documentation, l'origine précise ne se laisse pas découvrir (3). Il n'y a rien, en tout cas, de surprenant à ce qu'à propos de métiers manuels l'entourage de Jésus soit évoqué : les auteurs musulmans, conformément aux traditions chrétiennes qui les inspirent, soulignent volontiers, pour plusieurs de ces personnages évangéliques, leur qualité d'artisans (4).

Cependant, pour le tisserand comme pour le ventouseur, une tendance s'est fait jour chez les docteurs vers une plus indulgente appréciation. Nous avons vu que, de bonne heure, chez les

(1) *Musnad*, éd. 1313 h., t. V, p. 382.

(2) Asin Palacios, *Logia et Agrapha Domini Jesu*, dans *Patrologia Orientalis*, t. XIII an. 1919, et t. XIX an. 1926.

(3) Asin a cherché la source en vain. Je n'ai pas été plus heureux dans mes investigations. Mon collègue et ami H.-Ch. Puech a bien voulu par lettre me confirmer que les spécialistes de la littérature chrétienne n'en savent pas davantage actuellement sur ce point.

(4) Par exemple Ṯa'labī, *Qiṣaṣ al-Anbiyā'*, éd. Caire 1951, p. 389 et *passim*.

ḥanafites, l'utilité religieuse du tissage était admise, même si elle ne suffisait pas à lui valoir grande considération. Cette idée qu'il permet aux croyants de couvrir leur nudité — obligation particulièrement importante dans le rituel de la prière — revient assez souvent sous la plume des auteurs. On dit en vers : « Si n'étaient le tissage et ceux qui s'y adonnent, on verrait à bel air sexes et postérieurs » *(laulā l-ḥiyākatu wa-llaḏīna yalūnahā, badati l-furūju wa-lāḥati l-adbār*, mètre *kāmil)* [1]. L'égalitarisme théorique gagnant du terrain sous l'influence ṣūfie, un mālikite sévère tel qu'Ibn al-Ḥājj, au VIIIe/XIVe siècle, envisage les métiers fondamentalement sous l'angle de la solidarité et de la piété ; et le voici qui, à ce titre, valorise résolument le tissage, le qualifiant d'« obligation communautaire » *(farḍ kifāya)* dont la fonction vient immédiatement après celle du travail agricole. Il y a toujours eu dans la profession, assure-t-il, des hommes dignes et vertueux, contrairement à ce qu'avancent des ignorants prétentieux. S'il est vrai, comme d'aucuns le veulent, que, dans le passage coranique où les incroyants disent à Noé « Croirons-nous en toi alors que te suivent les plus vils *(al-arḏalūn*, XXVI, 111) », ces derniers étaient « les tisserands » *(al-qazzāzūn)*, cela prouve pour Ibn al-Ḥājj que, vils aux yeux des incroyants, ils sont en revanche les élus de Dieu ! [2]. On ne saurait, à côté d'une motivation religieuse, négliger un facteur d'un autre ordre : l'enrichissement des tisserands, vraisemblablement dans le tissage de luxe, et la respectabilité qu'ils ont en conséquence fini par acquérir, sur certaines places du monde musulman : des allusions y sont faites pour Tunis et Alexandrie [3], qui paraissent valables en gros pour les derniers siècles

(1) Rāġib Iṣfahānī, *Muḥāḍarāt*, t. I, p. 285. — Un tisserand pouvait figurer dans la liste des « nobles » musulmans des premiers temps qui ont exercé un métier manuel ; Ibn Qutaiba, *Ma'ārif*, *loc. cit.*

(2) *Madḫal*, (écrit en 732/1331), éd. Caire 1929, t. IV, pp. 3, 10, 13-14. Il y est dit expressément que *qazzāz* est synonyme de *ḥā'ik*. L'emploi de *qazzāz* dans ce sens n'est pas rare : il est assurément euphémistique, le terme signifiant au propre « soyeux ».

(3) Voir ci-après. — Il semble qu'à Tinnis en Égypte, déjà vers le début du IVe/Xe siècle, les tisserands d'étoffes de luxe aient été enrichis ; réf. *apud* Aly Bey Bahgat, *Les manufactures d'étoffe en Égypte au moyen âge*, Le Caire 1904, p. 5. — Au début de ce siècle-ci, les tisserands d'étoffe de soie sont signalés à Tunis

du moyen âge. Il y aurait là matière à une recherche systématique, plus poussée : l'histoire de la profession, de son évolution technique et économique, avec les changements sociaux qui en résultent, serait à faire, dans la mesure où une documentation avare le permet.

Le gain du tisserand, malgré la malédiction de Marie, n'est pas l'objet, dans la littérature classique du hadith, d'une réprobation comparable à celle qui menace le gain du ventouseur. Mais les deux professions se retrouvent d'ordinaire sur le même pied dans les secteurs plus proprement juridiques — au sens où nous entendons le droit — dans lesquels, d'une manière d'ailleurs variable suivant les docteurs, la situation sociale entre en jeu : le *mariage* et le *témoignage* doivent être étudiés à cet égard.

L'une des conditions de validité du mariage est, bien que la doctrine elle-même en réduise beaucoup le champ d'application et les effets, une certaine parité *(kafā'a)* entre les époux : parité d'ailleurs à sens unique, l'époux devant être digne de l'épouse sans réciprocité obligée (1). Les éléments constitutifs de cette égalité matrimoniale diffèrent sensiblement avec les écoles. Il est remarquable et significatif pour l'histoire de cette exigence comme pour sa nature que le mālikisme refuse de tenir compte, contrairement à la position particulièrement affirmée chez les ḥanafites, de l'origine raciale et de la profession exercée. Ce dernier point seul nous occupe ici. La tradition ḥanafite elle-même reconnaît qu'Abū Ḥanīfa le fondateur ne faisait pas entrer en ligne la profession ; c'est son grand disciple immédiat Abū Yūsuf (m. 182/798) qui paraît avoir innové en la matière ; les šāfi'ites, sinon aš-Šāfi'ī lui-même, Aḥmad b. Ḥanbal et ses disciples ont suivi. Dans les discussions, telles que des juristes

comme l'un des corps de métiers les plus prospères, Atger, *Les Corporations tunisiennes*, Paris 1909, p. 88.

(1) On comparera utilement aux *Lois de Manou*, Livre VIII, stances 365-366 : « Si une jeune fille aime un homme d'une classe supérieure à la sienne, le roi ne doit pas lui faire payer la moindre amende ; mais si elle s'attache à un homme d'une naissance inférieure, elle doit être enfermée dans sa maison sous bonne garde. Un homme de basse origine qui adresse ses vœux à une demoiselle de haute naissance mérite une peine corporelle ». — Dans la *kafā'a*, il apparaît bien que c'est au moins autant le clan de la femme que la femme elle-même que l'on vise à préserver d'une mésalliance.

plus tardifs les présentent, entre les tenants des deux solutions, les mālikites invoquent, pour ne prêter attention ni à la race ni au métier, le Coran (XLIX, 13) : « Les plus généreux d'entre vous aux yeux d'Allah sont les plus pieux. » Dans le même sens, on nie l'authenticité du hadith qui exclut tisserand et ventouseur de l'égalité entre les hommes, et l'on fait observer qu'un individu n'est pas nécessairement attaché sa vie durant à une profession déterminée. Mais il importe davantage de relever qu'on prête à Abū Ḥanīfa d'une part, à Abū Yūsuf et à Aḥmad b. Ḥanbal pour la thèse contraire, une argumentation tirée de la réalité sociale : on fait dire à Abū Ḥanīfa que, d'après la coutume *('āda)* des Arabes les activités artisanales décriées étaient assumées par leurs « clients » *(mawālī)* sans constituer de véritables « professions » *(ḥiraf)*, sans être donc pour eux à proprement parler des professions déshonorantes ; à quoi les deux autres auraient répliqué que la « coutume » *('āda, 'urf)* répandue de leurs jours consacrait bel et bien le caractère professionnel et avilissant des métiers en cause [1].

Quels métiers sont ici nommément désignés comme inférieurs, entraînant en principe de ce fait pour ceux qui les pratiquent empêchement d'épouser la fille d'un homme au métier plus relevé ? Presque toujours, en premier lieu, ceux du tisserand et de ventouseur ; il s'y ajoute le plus souvent ceux de tanneur et de balayeur. La liste s'allonge dans les ouvrages détaillés, surtout chez les ḥanafites postérieurs : barbier, garçon de bains, gardien, berger, palefrenier, vétérinaire, vidangeur y figurent. Les professions qui n'ont un caractère ni religieux ni administratif apparaissent de la sorte comme réparties en deux grandes caté-

(1) 1° École ḥanafite : Marġīnānī, *Hidāya*, t. I, 146 ; Saraḫsī, *Mabsūṭ*, t. V, p. 25 ; Kasānī, *Badā'i'*, t. II, p. 320 ; I. Nujaim, *Baḥr rā'iq*, t. III, p. 143 ; Šaiḫī Zāde, *Majma' al-anhur*, t. I, p. 342 ; *Fatāwī Hindiyya*, t. I, p. 292 ; I. 'Ābidīn, *Radd al-muḥtār*, t. II, pp. 496-498. — 2° Autres écoles : Cadi 'Abdalwahhāb (mālikite), *Išrāf*, t. II, p. 96 ; Šīrāzī (šāfi'ite), *Tanbīh*, p. 95 (= trad. Bousquet § 195) ; du même, *Muhaḏḏab*, t. II, p. 39 ; Nawawī (šāfi'ite), *Minhāj aṭ-ṭālibīn*, éd. Van den Bergh, t. II, p. 333 ; I. Qudāma (ḥanbalite), *Muġnī*, éd. en 9 vol., t. VI, p. 485. — 3° Commentaire de Qasṭallānī sur Buḫārī, éd. 1305 h., t. VIII, p. 19. — 4° Une bonne étude, centrée sur le ḥanafisme, par Farhat J. Ziadeh, *Equality (Kafā'a) in the Muslim Law of Marriage*, dans *American Journal of Comparative Law*, vol. 6, an. 1957, pp. 503-517.

gories — les inférieures ou « basses » *(danī'a, ḫasīsa)*, les supérieures ou « relevées » *(rafī'a, jalīla)* — ; et c'est à l'intérieur seulement de chacune d'elles que l'intermariage est pleinement légitime. Mais si les docteurs enseignent tous que marchands d'étoffes, marchands d'épices, orfèvres, changeurs constituent (bien qu'au-dessous des ulémas, et malgré la suspicion religieuse qui affecte les métiers de l'or et de l'argent) la catégorie supérieure, ils ont dû être embarrassés pour situer, dans ce schéma biparti un peu simpliste, les nombreux corps de métiers manuels dont le travail n'était point déprécié par la Tradition islamique ou était même quelquefois par elle louangé : bottiers, tailleurs, forgerons, dinandiers par exemple. Une certaine discordance, voire confusion, règne entre les auteurs à ce sujet : les uns rejettent vers la catégorie inférieure tel ou tel de ces artisans ; les autres, dont l'autorité semble avoir grandi, admettent une classe intermédiaire dont les membres peuvent normalement s'allier entre eux par mariage, et ils y rangent expressément, à titre indicatif sans doute, le tailleur. Ainsi les juristes contribuaient-ils à conserver, à confirmer le sentiment d'une hiérarchie sociale assez tranchée, dans la mesure du moins où ils l'estimaient déjà bien établie. Là, en effet, où une évolution indubitable était venue modifier les données ancestrales, ils étaient disposés en général à assouplir un compartimentage trop strict. Ils en sont venus à déclarer que le tisserand, à Alexandrie, jouissait de leur temps d'une considération suffisante pour être jugé « assorti » *(kif')* à la fille du marchand d'épices ; et d'aucuns même ont accepté que le maître *(ustāḏ)* tailleur ou bottier, patron d'ouvriers ou revendeur, mais ne travaillant pas de ses propres mains, pût s'unir à la fille d'un marchand d'étoffes ou d'épices légitimement.

Plus grave encore par ses conséquences pratiques risque d'être la disqualification comme témoins dont certains juristes ont frappé ceux qui s'adonnent à des métiers « vils ». L'« honorabilité » *('adāla)* des personnes dont le droit musulman fait une condition pour la validité du témoignage comprend des éléments divers sur lesquels les docteurs ne sont pas entièrement d'accord : le comportement *religieux* y joue un rôle essentiel, et c'est à lui que ressortissent les cas d'exclusion englobant nombre de pro-

fessions immorales ou islamiquement suspectes, fussent-elles socialement respectées ; mais, la chose est ici très nette, les métiers « vils » n'entrent pas au même titre sous cette rubrique : lorsqu'ils sont déclarés contraires à la *'adāla*, c'est que, dans une conception prégnante de celle-ci, on estime qu'ils portent atteinte par leur discrédit *social* à la « dignité » *(murū'a)* requise chez tout témoin [1].

A en juger par les textes auxquels nous avons recours, le problème ne semble pas avoir sollicité l'attention des premiers grands juristes ni de leurs proches successeurs. Il est à noter également que la position prise au cours des temps par chacune des écoles dans ce domaine n'est pas liée à la solution qu'elle préconise pour le mariage. Les ḥanafites, longtemps indifférents à la question, tiennent habituellement pour recevable le témoignage de ces artisans dédaignés — ils citent à cette occasion égoutier, éboueur, tisserand, ventouseur — s'ils ont les autres qualités voulues. Ce sont en revanche cette fois les mālikites qui se sont montrés plus rigoureux, en dépit des réserves qu'ils formulent et qui édulcorent passablement leur verdict : tanneur, tisserand, ventouseur ne sont pas, d'après eux, capables de témoigner, à moins qu'ils n'exercent leur métier par nécessité [2] ou par prédisposition familiale, ou que le lieu de leur résidence ne soit une de ces places où leur profession est devenue très respectable, comme le tissage à Tunis. La šāfi'isme s'avère divisé, hésitant entre les deux tendances. Les ḥanbalites paraissent avoir souhaité de recourir à quelques distinguos : une de leurs autorités juridiques condamne le témoignage du vidangeur, donne comme controversé celui du simple balayeur et du ventouseur, et accueille celui du gardien, du tisserand, du tanneur ! [3]

(1) L. Massignon a dressé, dans *La Nouvelle Clio*, mai-oct. 1952, p. 174, à propos de la classe des témoins attitrés, une longue liste de « métiers susceptibles d'entacher la pureté des Croyants » ; cette notion, pour un certain nombre d'exemples, demande à être revisée.

(2) Santillana, dans sa traduction italienne du *Muḫtaṣar* de Ḫalīl (mālikite), t. II, Milan 1919, p. 617, n. 257, rappelle fort opportunément la *Novelle XC*, c. 1, pr., d'après laquelle ne perd pas la considération celui qui exerce un métier par nécessité de vie.

(3) I. Farḥūn (mālikite), *Tabṣira*, t. I, p. 179 ; Ḫalīl, et Commentaires sur son

Au terme de la présente analyse, tournons-nous un instant vers l'Islam šī'ite. La tradition šī'ite, autant sans doute par habileté politique que par souci doctrinal, s'est efforcée de rehausser l'activité artisanale dans l'esprit des fidèles, à lui ménager dans la société un rang honorable, s'agissant même de très humbles métiers (1). Au IVe/Xe siècle, l'Encyclopédie ismā'īlienne des Iḫwān aṣ-Ṣafā met l'accent sur la « noblesse » *(šaraf)* de nombre de métiers manuels ; elle l'attribue soit au besoin primordial qu'en ont les hommes (c'est le cas du tissage notamment), soit à la matière employée (métaux précieux, parfums), soit à l'objet fabriqué (instruments d'astronomie), soit aux services rendus aux gens (pour ce qui est par exemple des balayeurs ou des tenanciers de bains), soit à l'habileté dans l'art (prestidigitateurs, sculpteurs, musiciens) (2) : l'énumération est éloquente, elle bousculait certaines idées reçues ! L'éminent cadi fāṭimide an-Nu'mān, à la même époque, rapporte une scène dans laquelle l'imām Ja'far aṣ-Ṣādiq traite ostensiblement avec égards un ventouseur qui, sous l'effet de l'opinion publique, avait honte de sa propre profession (3). Le traité classique de droit imāmien (= duodécimain) d'al-Ḥillī (m. 676/1277-8) précise que le mariage est parfaitement licite entre personnes de conditions sociales différentes, artisans et [filles de] riches propriétaires, et que ne peut être récusé le témoignage du vrai croyant sous prétexte qu'il professe un métier méprisable (tisserand, ventouseur), fût-ce le plus vil (vidangeur) (4). C'est pourquoi, dans un petit livre récent d'apologie imāmienne publié au Liban, il est bien souligné comme un mérite de la secte que « contrairement

Muḫtaṣar par Ḫiršī, éd. lith. Fès 1287 h., t. VI, p. 37, et par Dardīr-Dasūqī, éd. Caire 1309 h., t. IV, p. 154 ; Zurqānī sur le *Muwaṭṭa'* de Mālik, t. VII, p. 159. — Šīrāzī, *Tanbīh*, p. 153 (= trad. Bousquet § 331) ; du même, *Muhaḏḏab*, t. II, p. 325 ; Nawawī, *Minhāj aṭ-ṭālibīn*, t. III, p. 403. — I. Qudāma, *Muġnī*, t. IX, pp. 167-170. — I. Nujaim, *Baḥr rā'iq*, t. VII, pp. 100-101 ; *Fatāwī Hindiyya*, t. III, p. 469 ; I. 'Ābidīn, *Radd-al-muḫtār*, t. IV, p. 585-586.

(1) I. Ḥazm, *Fiṣal*, t. IV, p. 186 (= trad. Asín, t. V, p. 67), se gausse d'une secte šī'ite qui aurait cru au don de prophétie d'un tisserand.

(2) *Iḫwān aṣ-Ṣafā*, éd. Caire 1928, t. I, pp. 219-221 ; Y. Marquet, dans *Arabica*, sept. 1961, pp. 232-234.

(3) Cadi Nu'mān, *Da'ā'im al-Islām*, éd. Caire 1960, t. II, p. 79, § 239.

(4) Ḥillī, *Šarā'i' al-Islām*, trad. Querry, t. I, p. 685, art. 329, et t. II, p. 456, art. 29.

à certaines écoles islamiques » celle-ci ne tient compte que de la personne et non point de la profession : tisserand et teinturier sont assortis pour le mariage à la fille de l'émir ou du roi, et le témoignage est accepté de n'importe quel homme de métier s'il s'avère digne de foi (1).

Il est évident que chez les sunnites eux-mêmes un pareil problème est, dans notre monde en révolution d'aujourd'hui, en dépit de quelques survivances tenaces, en voie de se trouver dépassé. Il n'en est pas moins vrai qu'il a joué son rôle dans la législation comme dans la pensée de l'Islam, commandé l'attitude mentale et dans une certaine mesure le comportement de nombre de fidèles, jusqu'au cœur de l'ère présente. Et son étude, même imparfaite comme celle qui précède, offre l'intérêt, me semble-t-il, de mettre l'accent sur un aspect du stade évolutif que représente la doctrine musulmane classique, faisant suite à un préislam attardé mais non « primitif », avec ce qu'il lui fallait assimiler de résidus ou subir comme entraves dans son effort pour surmonter les contradictions internes que suscitait dans les esprits et dans la vie sociale son message fondamental.

Robert Brunschvig
(Paris)

(1) M. Jawād Muġniyya, *Ahl al-Bait*, Beyrouth 1956, p. 125.